



ENTREPRISE

Réf. Producteur : 30042

**M DANIS KEVIN ET
M PASCAL JEREMY**

Agents généraux exclusifs MMA
N° ORIAS 16005864 16005862 www.orias.fr
8 RUE DE LA LIBERTÉ
30150 ROQUEMAURE
Tél 0466826429 - Fax 0466825519
agence.mma.fr//roquemaure/
cabinet.roquemaure@mma.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**

**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil**
DEFI

EURL BONNEAUD
56 BOULEVARD NATIONAL
30150 ROQUEMAURE

Numéro de client : 06124645 H

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD atteste que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance **responsabilité civile n° 108405568** Pour la période du **1 Janvier 2017** au **31 Décembre 2017**

et pour les activités suivantes :

- ⇒ **Travaux de bâtiment et que vous exécutez ou donnez en sous-traitance**
 - Couverture - Zinguerie
 - Plomberie - installation sanitaire
 - Fumisterie - Chemisage - Tubage - Installations d'inserts
 - Chauffage
 - Conditionnement d'air - Climatisation
 - Ventilation
 - **Dispositions complémentaires aux activités**
 - Installation de systèmes combinés complets eau chaude sanitaire/ chauffage- Pose de systèmes Photovoltaïques sous A7 ou Pass Innovation Vert du CSTB- Installation de chauffage par aérothermie avec pompes à chaleur certifiées CERTITA NF-414.

LABONNEAUD.BRIQUET.FER

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

**Assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise
(Conventions Spéciales n° 971 - Titre II)**

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. Avant achèvement des ouvrages et travaux (article 21)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 260 986 EUR (2)		Néant
2) Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3) Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR (3) (4) 3 500 000 EUR (2) (3)		Néant
4) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 704 380 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
a. dont vol	17 045 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
b. dont incendie	852 198 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
5) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	170 438 EUR	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
B. Après achèvement des ouvrages et travaux (article 21) (5)			
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 260 986 EUR		Néant
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 704 380 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
a. dont incendie	852 198 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
3) Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	170 438 EUR (2)	10 %	mini : 430 EUR (1) maxi : 1 430 EUR (1)
C. Garanties associées			
1) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	852 198 EUR	10 %	mini : 713 EUR maxi : 2 851 EUR
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	170 438 EUR	10 %	mini : 430 EUR maxi : 1 430 EUR
3) Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	852 198 EUR	10 %	mini : 713 EUR maxi : 2 851 EUR
4) Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 24)	339 878 EUR (2)	10 %	mini : 713 EUR maxi : 2 851 EUR
a. dont frais de prévention	56 729 EUR (2)	10 %	mini : 713 EUR maxi : 2 851 EUR
5) Dommages résultant d'erreur d'implantation de constructions (article 25)	173 080 EUR (2)	10 %	mini : 5 770 EUR maxi : 11 540 EUR

- (1) Les niveaux, minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 de la Convention Spéciale n° 971.
 (2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.
 (3) Ce montant n'est pas indexé.
 (4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
 (5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.



ENTREPRISE

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

**L'Assureur,
Par délégation, l'Agent Général**

Fait à ROQUEMAURE le 11/01/2017

Kevin DANIS et Jérémie PASCAL

Agents Généraux exclusif MMA

8 Rue de la Liberté

30150 ROQUEMAURE

☎ 04 66 82 64 29 - Fax 04 66 82 55 19

Email: agence.roquemaure@mma.fr

N° ORIAS: 16005864 - 16005862 www.orias.fr

LABONNEBRIQUE.FR